

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°308_2026DP
Convention de mise à disposition
de l'enceinte de l'établissement scolaire de Crins à Graulhet
à la commune de Graulhet pour l'organisation d'un feu d'artifice

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L212-15 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Vu le Procès-verbal de mise à disposition des locaux scolaires de l'école de Crins à Graulhet du 25 février 2018 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a les droits et obligations du propriétaire sur le bâtiment de l'école de Crins de Graulhet, en vertu du procès-verbal de mise à disposition en date du 25 février 2018 ;

Considérant que la commune de Graulhet sollicite de la Communauté d'agglomération pour la mise à disposition de l'enceinte de l'établissement scolaire de Crins à Graulhet pour organiser un feu d'artifice le 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il a été convenu entre la Commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération de conclure une convention de mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement ;

DÉCIDE

Article 1

La convention de mise à disposition de l'enceinte de l'établissement de l'école de Crins à Graulhet entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Graulhet, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 JUIL. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 JUIL. 2026

Et publication - mise en ligne le 08 JUIL. 2026 et/ou notification le